

GE_GERICHTE A/5023/2017 vom 17. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5023_2017

FR: GE_GERICHTE A/5023/2017 du 17 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/5023/2017 del 17 gennaio 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.01.2018
A/5023/2017

A/5023/2017 ATAS/29/2018 du 17.01.2018 (AI) , AUTRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/5023/2017 ATAS/29/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 janvier 2018 4 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michael ANDERS recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) du 7 décembre 2017 refusant une rente d'invalidité à Madame A_____
(ci-après l'intéressée) ; Vu le courrier du 15 décembre 2017 du conseil de l'intéressée adressé à l'OAI lui demandant de lui faire parvenir le rapport d'expertise médicale de la PMU en y joignant sa décision nouvellement datée, ceci afin de préserver le délai de recours intégral auquel sa cliente avait droit ; Vu le courrier du 21 décembre 2017 de l'OAI transmettant à la chambre de céans l'original du courrier du 15 décembre 2017 comme objet de sa compétence ; Vu l'écriture du 22 décembre 2017 de la chambre de céans ; Vu l'écriture du 9 janvier 2018 du conseil de l'intéressée indiquant que sa lettre du 15 décembre 2017 adressée à l'OAI ne constituait nullement un acte de recours. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Constate que le courrier du 15 décembre 2017 de Madame A_____ ne constitue pas un acte de recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.